

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région : Laurentides

Dossiers : CM-2016-5183 CM-2016-6454 CM-2016-6492

Dossiers accréditation : AM-2001-7594 (AM-2001-7885) (AM-2001-7907)

Montréal, le 31 mars 2017

AGENT DE RELATIONS DU TRAVAIL : Pierre Blais

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides
en santé et services sociaux - CSN**

Partie demanderesse de première part

et

**Syndicat du personnel de métier et de soutien de la santé des Laurentides - CSQ
(SPMSSL-CSQ)**

Partie demanderesse de deuxième part

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298
(FTQ)**

Partie demanderesse de troisième part

c.

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

Employeur

DÉCISION

[1] Les parties demanderesses déposent chacune une requête en accréditation conformément à l'article 17 de la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales*, RLRQ, c. U-0.1, (la **Loi**) pour représenter, chez l'employeur :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers. »

[2] Toutes les parties demanderesses sont des associations de salariés telles que définies aux articles 12 ou 18 de la Loi et donc admissibles à participer à un vote au scrutin secret décrété par le Tribunal administratif du travail.

[3] Par requête déposée en vertu de l'article 39 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, le **Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de santé et de services sociaux des Sommets CSN** demande de modifier sa désignation pour que dorénavant elle se lise :

Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux - CSN.

[4] Le résultat du scrutin indique que **Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux - CSN** obtient le plus grand nombre de voix et que les votes demeurés sous scellés ne peuvent avoir d'effet sur ce résultat.

[5] Rien ne s'oppose donc à ce que, conformément au paragraphe 5° de l'article 20 de la Loi, l'agent de relations du travail dispose des requêtes.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

RÉVOQUE

toutes les accréditations visant les salariés appelés à faire partie de la nouvelle unité de négociation, sauf celles couvrant les salariés qui sont visés par l'article 94 de la Loi, s'il y a lieu;

ACCREDITE

Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux - CSN pour représenter :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers. »

De : **Centre intégré de santé et de services sociaux
des Laurentides**

290, rue De Montigny
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

Établissements visés :

Toutes les installations de l'employeur situées dans la
région des Laurentides

Dossier accréditation : AM-2001-7594;

REJETTE

les requêtes des parties demanderesse de deuxième et de
troisième part

Dossiers : CM-2016-6454 et CM-2016-6492.



Pierre Blais
Agent de relations du travail

M. Éric Morin
Pour la partie demanderesse de première part

M. Simon Lavigne
Pour la partie demanderesse de deuxième part

M. Esteben Harguindeguy
Pour la partie demanderesse de troisième part

M. Patrick Gingras
Pour la partie défenderesse

PB/jm